

Mars 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mars
1920

Arrêté du Conseil fédéral

visant

à assurer le ravitaillement du pays en
pommes de terre pour 1920/21.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et dans l'intention d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre,

arrête :

Article premier. Il est instamment recommandé à chacun de cultiver en pommes de terre, au printemps 1920, la plus grande étendue possible de terrain approprié.

Art. 2. La Confédération achètera aux producteurs les pommes de terre indigènes qu'ils auront plantées et récoltées en 1920 à un prix répondant au coût ordinaire de production dans le pays pour les agriculteurs et à la situation du marché. La Confédération paiera dans ce cas au moins fr. 13 par 100 kg., franco station de départ, les pommes de terre de table saines, bonnes et triées, qui lui seront offertes.

Art. 3. L'Office de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est spécialement autorisé :

a) à organiser l'achat des pommes de terre indigènes ;
à édicter des prescriptions concernant la livraison et l'encavage des pommes de terre et à réquisitionner en cas de besoin les locaux nécessaires à cet effet.

b) à régler dans l'intérêt de la communauté l'importation des pommes de terre et des produits fabriqués avec celles-ci. Dans ce but, il peut faire lui-même l'importation pour le compte de la Confédération ou accorder des autorisations d'importation à des tiers qui assument l'engagement d'assurer le ravitaillement du pays en pommes de terre.

1^{er} mars
1920

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 1920.

Berne, le 1^{er} mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prix maxima pour le commerce des bois de feu.

1^{er} mars
1920

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et l'ordonnance rendue par ce Département le 30 juillet 1917 sur le même objet,

décide :

Article premier. Dans le tarif fixant les prix maxima pour le commerce interne du bois de feu, ceux du bois dur sont modifiés comme l'indique le tableau ci-dessous. Ces nouveaux prix maxima correspondent mieux à la supériorité calorifique du produit.

1^{er} mars
1920

A. Pour le bois de feu sain, de 7 cm. et plus de diamètre.

Bois vendus au volume, par stère:

	Quartiers Fr.	Rondins Fr.
1. Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	30—37	25—30
2. Résineux de toute espèce, à l'ex- ception du pin Weymouth	23—27	20—23
3. Tout autre bois	18—22	15—18

Bois vendus au poids, par quintal:

	Fr.	Fr.
a) Bois dur (non compris le châtaignier)	5.50	à 7. —
b) Châtaignier	4.20	„ 5. —
c) Résineux, à l'exception du pin Wey- mouth	4.50	„ 5. —
d) Tout autre bois	4. —	„ 4.50

B. Déchets industriels.

	par stère Fr.
1. Dosseau, coënneaux:	
a) Bois dur	25—30
b) résineux (gros dosseaux)	18—22
c) résineux (petits dosseaux)	15—18
2. Autres déchets:	
a) Bois dur	17—20
b) résineux	12—15

Art. 2. Sont annulés ceux des prix maxima fixés par décision du 6 mai 1919 qui sont en contradiction avec les nouveaux prix du présent tarif. Par contre, les autres dispositions de ladite décision restent en vigueur. Le commerce des fagots de forêt, des fagots de délignure et de la sciure de bois reste entièrement libre.

Cette décision entre en vigueur le 15 mars 1920.

Berne, le 1^{er} mars 1920.

Département fédéral de l'intérieur: CHUARD.

Arrêté du Conseil fédéral

27 février
1920

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit :

Art. 134, chiffre 3, 1^{er} alinéa. Nouvelle teneur :

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites et faire en même temps l'avance des frais de poursuites prévus par la loi. Ces frais s'élèvent à :

pour les créances :		dans le rayon local	en dehors du rayon local
		Fr.	Fr.
jusqu'à	fr. 50	1. —	1. 05
de plus de	„ 50 jusqu'à fr. 100	1. 60	1. 65
„	„ 100 „ 1,000	2. 30	2. 35
„	„ 1,000 „ 10,000	2. 90	2. 95
„	„ 10,000 „ 50,000	6. 60	6. 65
„	„ 50,000	10. 10	10. 15

Berne, le 27 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

5 mars
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation (ravitaillement en lait).

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. L'autorisation de modifier et d'abroger des arrêtés du Conseil fédéral accordée à l'Office fédéral de l'alimentation par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation est étendue:

à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 complétant celui du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers;

à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers.

Art. 2. L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé à réglementer l'importation du lait et des produits du lait en vue d'assurer un ravitaillement durable du pays en ces denrées. Il peut faire lui-même l'importation pour le compte de la Confédération ou accorder des

autorisations d'importation à des tiers qui assument l'engagement d'assurer le ravitaillement du pays en lait et en produits du lait.

5 mars
1920

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le 10 mars 1920.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

5 mars
1920

sur

le tir hors du service.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

1. Le tir obligatoire prévu par l'article 124 de l'O. M. et suspendu par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1916, est remis en vigueur à partir de 1920.

2. L'ordonnance sur le tir hors du service, du 26 septembre 1913, et le programme de tir, du 5 novembre 1913, sont aussi déclarés en vigueur sans modification pour 1920 et 1921.

3. Le Département militaire suisse peut autoriser les modifications de peu d'importance qu'il serait nécessaire d'apporter le cas échéant aux dispositions du programme de tir.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

4 mars
1920

Suppression du rationnement du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. A partir du 25 mars 1920 le rationnement du sucre est supprimé.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à supprimer le rationnement dans leurs cantons dès le 15 mars déjà.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 6 mars 1920. Sont abrogés à partir du 25 mars 1920, dans la mesure où ils sont encore en vigueur:

- a) L'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons;
- b) les dispositions d'exécution du 12 novembre 1918 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1918, concernant la remise de denrées monopolisés par l'entremise des cantons.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 25 mars 1920, conformément aux dispositions des dites prescriptions.

Berne, le 4 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

9 mars
1920

portant

modification de l'article 265 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (emballage dans des feuilles de métal).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. La fin du second alinéa de l'article 265 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifiée comme suit:

„Les thés qui sont importés dans un emballage d'origine non conforme à cette prescription doivent, avant d'être livrés à la vente au détail ou à la consommation, être placés dans un nouvel emballage répondant aux exigences ci-dessus.“

Art. 2. Les paquets de thé qui ne répondent pas à ces exigences et qui se trouveront encore dans le commerce de détail au moment de l'entrée en vigueur du

9 mars
1920

présent arrêté, ne tomberont sous le coup de ses dispositions qu'après un délai de deux mois.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 9 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

9 mars
1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

certaines dispositions (sel de cuisine) du
Manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les dispositions du chapitre V (page 284) du Manuel suisse des denrées alimentaires visant la réaction et la teneur en sulfates du sel de cuisine sont et demeurent abrogées jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 9 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

8 mars
1920

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément à ses décisions précédentes portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise.
81/82	Gibier à poil ou à plume, frais ou conservé.
83/85	Volaille vivante, morte ou conservée.
ex 92	Lait condensé pour envoi jusqu'à 30 kilos poids brut.
ex 102	Ovomaltine.
132 a/c	Chevaux et poulains.
133	Chevaux de cirque.
134	mulets.
135	Anes.
145	Moutons.
148 a/b	Chiens et autres animaux non dénommés ailleurs.
214	Germes de malt, malt épuisé, résidus de la bière, résidus de la distillation des pommes de terre, résidus des betteraves dont on a extrait le sucre, etc., desséchés: farine de malt ou de viande pour l'alimentation du bétail.

8 mars
1920

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 15 mars 1920.

Berne, le 8 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Approvisionnement du pays en gaz.

5 mars
1920

Modification partielle des prescriptions édictées le 25 juin 1919 par le Département fédéral de l'économie publique en vue de l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en gaz.

Les attributions confiées en vertu des prescriptions sus-mentionnées, à l'Association des usines à gaz suisses pour l'achat du charbon, ont été transférées dès le 1^{er} février 1920, à l'Association des usines à gaz suisses, à Zurich.

Berne, le 5 mars 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

5 mars
1920

modifiant

l'ordonnance sur les télégraphes et sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre 1913 et celle sur les téléphones du 25 août 1916 sont modifiées ainsi qu'il suit :

5 mars
1920

Ordonnance sur les télégraphes.

Art. 16, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Les télégrammes peuvent aussi être consignés par télé-imprimeur ou par téléphone. La consignation par téléphone ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné directement ou par l'entremise de la station téléphonique centrale ou intermédiaire au bureau télégraphique se trouvant au siège de cette station centrale ou intermédiaire, lequel de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la station centrale ou intermédiaire et que cette localité est elle-même pourvue d'un bureau télégraphique, les télégrammes consignés par téléphone doivent porter, entre le préambule et l'adresse, la mention „Téléphoné de (domicile le l'expéditeur)“, qui est soumise à la taxe. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement entre l'expéditeur et le bureau est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité au sujet de ce mode de consignation. La taxe à percevoir pour la consignation téléphonique des télégrammes, y compris les télégrammes locaux, est de 20 centimes par télégramme.

Art. 21 (nouvelle teneur).

La taxe des télégrammes ordinaires d'Etat, des télégrammes privés (télégrammes locaux et lettres-télégrammes exceptés) et des avis de service taxé se compose :

- a) d'une taxe fondamentale fixe de 50 centimes, et
- b) d'une taxe de 5 centimes par mot.

Art. 22, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Tout expéditeur peut, en déposant un montant

5 mars
1920

suffisant que déterminera le bureau télégraphique, se faire établir un compte sommaire mensuel pour la totalité des taxes télégraphiques dues par lui. S'il demande qu'un compte détaillé lui soit fourni, il doit bonifier les heures de travail supplémentaire qui en résultent à raison de 1 franc par demi-heure ou fraction de demi-heure. Le compte doit être acquitté dans les trois jours qui suivent sa remise. Les autorités et établissements publics sont dispensés du dépôt susmentionné. De même, les télégrammes consignés par téléphone ne donnent, dans la règle, pas lieu à dépôt d'arrhes.

Art. 28, chiffre 9 (nouvelle teneur).

9. La taxe d'une lettre-télégramme ordinaire comporte :

- a) une taxe fixe de 50 centimes, et
- b) une taxe de $2\frac{1}{2}$ centimes par mot. La taxe totale est arrondie au chiffre supérieur divisible par 5.

Pour les lettres-télégrammes adressées à des journaux, périodiques ou agences de presse (télégrammes de presse) et destinées à être publiées, on perçoit une taxe fixe de 50 centimes et une taxe de $1\frac{1}{2}$ centime par mot, en arrondissant le montant total au chiffre supérieur divisible par 5.

La remise à destination de la réexpédition par la poste s'effectuent en franchise et port dans les limites du régime intérieur.

Art. 29, chiffres 3 et 5 (nouvelle teneur).

3. Les télégrammes locaux ne peuvent être consignés téléphoniquement qu'à partir de stations téléphoniques situées dans le rayon de distribution du bureau télégraphique se trouvant au siège de la station téléphonique centrale.

5 mars
1920

5. Pour les télégrammes locaux il est perçu une taxe fixe de 50 centimes et une taxe de 1¹/₂ centime par mot; le montant total est arrondi aux cinq centimes supérieurs. Les télégrammes locaux (phonogrammes) consignés ou remis par téléphone sont assujettis à un droit de transmission de 20 centimes.

Télégrammes de presse (nouvellement introduits).

Art. 33^{bis} (nouveau).

1. Les télégrammes adressés à des journaux, périodiques ou agences de presse, et destinés à être publiés doivent, si l'expéditeur en fait la demande, être acceptés comme télégrammes de presse. Outre les télégrammes de presse ordinaires sont aussi admis les télégrammes de presse urgents.

2. Les télégrammes de presse doivent être adressés aux journaux, périodiques, agences, etc., mêmes. Lorsque des abus sont constatés, les télégrammes en cause sont, après coups, taxés au plein tarif, et l'expéditeur est responsable envers l'administration des télégraphes de la différence de taxe.

3. Les télégrammes de presse ne doivent être rédigés qu'en français, en allemand, en italien, en romanche et en anglais.

Ils ne doivent contenir aucun passage, aucune annonce et aucune communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion dans un journal ou un périodique est faite à titre onéreux (annonces).

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse. Le bureau d'origine doit, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier,

5 mars
1920

si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont taxés au tarif ordinaire.

4. La taxe des télégrammes de presse ordinaires se compose d'une taxe fixe de 50 centimes et d'une taxe par mot de $2\frac{1}{2}$ centimes; la taxe totale est arrondie au chiffre supérieur divisible par 5. Pour les télégrammes de presse urgents, on perçoit le triple de la taxe fixe et par mot applicable aux télégrammes de presse ordinaires, en arrondissant le montant total au chiffre supérieur divisible par 5.

5. Les seules indications éventuelles admises dans les télégrammes de presse sont „urgent“ et „x adresses“. La taxe à percevoir pour les copies à établir est la même que celle applicable aux télégrammes ordinaires.

L'usage d'adresses abrégées est autorisé dans les mêmes conditions que pour les correspondances ordinaires.

6. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la transmission et la remise, parmi les télégrammes privés.

7. Au surplus, ils sont soumis aux dispositions applicables aux télégrammes ordinaires.

Art. 38, chiffre 11 (nouvelle teneur).

11. Tout abonné peut demander que les télégrammes — y compris les télégrammes locaux — arrivant à son adresse lui soient téléphonés, contre paiement de la taxe légale de 20 centimes, là où un bureau télégraphique est réuni ou relié à une station téléphonique centrale. Cette demande doit être faite par écrit. Si un abonné désire que ses télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station mais encore

5 mars
1920

à une autre station quelconque depuis laquelle il en fera la demande, il doit le spécifier dans la déclaration écrite et décharger l'administration de toute responsabilité à cet égard.

Ordonnance sur les téléphones.

Art. 6, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Elle décide de la façon d'établir les fils, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, elle prescrit le matériel de montage et de station à employer, et procède à ses frais à la première installation sous réserve des dispositions des articles 11, 44 et 45 de la présente ordonnance.

Art. 13, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Il est interdit à l'abonné, sans l'autorisation spéciale de l'administration, de démonter des appareils, d'apporter des changements ou d'ajouter des dispositifs quelconques soit aux appareils, soit aux communications. Il lui est notamment défendu de greffer, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils sur ceux de l'administration. Tous les raccordements, embranchements et appareils accessoires doivent être établis ou installés exclusivement par l'administration ou sur son ordre.

Art. 15, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. La durée de l'abonnement aux lignes d'abonnés et aux communications de stations communales est de 2 ans jusqu'à 5 km de longueur et de 10 ans pour plus de 5 km.

2. La durée de l'abonnement aux stations d'embranchement et aux appareils accessoires est, dans la règle, de 2 ans. Pour les communications indépendantes et

d'embranchement, elle est fixée par l'administration, sur la base de la longueur de la ligne et en tenant compte de son mode d'établissement.

5 mars
1920

Art. 16, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Pour les raccordements de plus de 5 km, pour les lignes d'embranchement et les communications indépendantes de plus de 2 km. de longueur, ainsi que pour les installations d'embranchement d'une certaine importance, l'administration peut exiger que l'abonné fournisse une caution ou dépose une somme proportionnée, en garantie de l'exécution des engagements qu'il a contractés.

Cette garantie peut aussi être exigée des abonnés dont le trafic mensuel comporte une recette élevée.

2. Sont en tout cas tenu à garantie, quelle que soit la longueur de leur ligne et l'importance de leur trafic, les abonnés qui ont leur domicile régulier ou leur établissement principal à l'étranger ou dont la solvabilité donne lieu à des doutes sérieux (voir aussi article 152).

Art. 18 (nouvelle teneur).

En cas de résiliation d'un abonnement dont la durée est expirée, le prix de l'abonnement payé d'avance est remboursé à l'abonné pour le temps non utilisé, sous réserve du délai de résiliation d'un mois.

Art. 19, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur).

2. Cette même date fait également règle pour le calcul de l'indemnité de résiliation à payer par un abonné ayant repris telle quelle et aux conditions d'un nouvel abonnement une installation déjà existante, sous cette réserve toutefois qu'il n'y ait pas eu d'interruption

5 mars
1920

dans le paiement de la taxe d'abonnement de cette installation.

3. Supprimé.

Art. 22 (nouvelle teneur).

En cas de résiliation prématurée d'un abonnement, l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, le montant total des taxes d'abonnement afférentes à la période restante encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat. Cette disposition s'applique également aux stations d'embranchement et appareils accessoires, ainsi qu'aux lignes soumises au régime de l'abonnement.

Les *articles 23* et *24* sont supprimés.

Art. 27, dernier alinéa (nouvelle teneur).

Par contre, l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation lui est créditée.

Art. 29, chiffre 1, litt. *a* et *c* (nouvelle teneur):

- a)* les frais d'établissement de la nouvelle ligne (main-d'œuvre, indemnité de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel et du matériel employé, mais non la valeur de ce matériel) dans le rayon franc de surtaxe;
- c)* les frais de la suppression éventuelle de l'ancienne installation et de sa communication, en tant que cette dernière se trouve à l'intérieur du rayon franc de surtaxe.

Art. 30 (nouvelle teneur).

S'il s'agit de la pose d'un nouveau raccordement à la station centrale, se prolongeant au delà du rayon franc de surtaxe, l'abonné ne paie pas, pour l'excédent de longueur, les frais d'établissement, mais bien la taxe

légale pour distance supplémentaire ainsi que, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation.

5 mars
1920

Art. 31 (nouvelle teneur).

Si la ligne supprimée ou devenue disponible se prolonge au delà du rayon franc de surtaxe, l'abonné paie, outre les frais de transfert (art. 29), l'indemnité de résiliation pour la longueur supplémentaire de la ligne.

Art. 32 (nouvelle teneur).

Les frais de transfert de stations d'embranchement et d'appareils accessoires, ainsi que de lignes d'embranchement établies à l'intérieur du bâtiment, sont à la charge de l'abonné.

Art. 33 (nouvelle teneur).

En cas de transfert de lignes d'embranchement établies en dehors du bâtiment, il doit être satisfait aux conditions de résiliation pour les lignes ou parties de lignes supprimées. L'abonné doit souscrire un abonnement pour les nouvelles lignes et s'engager pour une nouvelle durée minimum d'abonnement.

Art. 34 (nouvelle teneur).

Si les frais de transfert ont été payés et si le paiement de la taxe d'abonnement n'a pas subi d'interruption, la date de première installation est, en cas de résiliation, prise comme base pour le calcul de la durée d'abonnement et de l'indemnité de résiliation.

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux longueurs supplémentaires de lignes au delà du rayon franc de surtaxe et aux communications d'embranchement situées hors du bâtiment (art. 30 et 33).

5 mars
1920

Art. 40, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur).

2. Les abonnés reliés à une sous-centrale paient la même taxe que ceux du réseau auquel cette sous-centrale est rattachée.

3. Chaque raccordement à une sous-centrale compte pour un raccordement à la centrale, et chaque raccordement en commun pour autant d'abonnés qu'il dessert. Les raccordements qui ne sont pas soumis à un droit d'abonnement n'entrent pas dans le calcul du nombre des abonnés d'un réseau.

Art. 41, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Le point de départ pour la mesure des distances au delà de 2, 3 et 4 kilomètres aux fins de calculer les taxes annuelles de lignes est, dans la règle, la station centrale principale; si elle se trouve dans une position excentrique, la direction générale des télégraphes peut désigner un autre point de départ.

Art. 42, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Le point de départ désigné à l'article 41 fait règle pour tous les abonnés d'un réseau, qu'ils soient reliés à la station centrale principale ou à la sous-centrale.

2. Pour le calcul de la distance supplémentaire, on prend comme base le chemin public le plus court entre le point de départ et le domicile de l'abonné, disponible lors de la conclusion de l'abonnement et considéré par l'administration comme se prêtant à la construction rationnelle d'une ligne. Jusqu'à 2, 3 ou 5 kilomètres, la distance est mesurée à vol d'oiseau, et, au delà, en suivant ledit chemin, qu'il soit utilisé ou non pour l'établissement de la ligne.

La direction générale des télégraphes décide des exceptions à faire touchant les raccordements dans les montagnes.

5 mars
1920

Art. 43 (nouvelle teneur).

La longueur des lignes d'embranchement et des communications indépendantes se calcule d'après le parcours réel de la ligne.

Art. 44 (nouvelle teneur).

1. Lorsqu'il s'agit de lignes desservant des stations d'embranchement et des appareils accessoires, les abonnés doivent payer :

- a) Pour les communications intérieures existantes qui ont été établis sous le régime de l'abonnement, la taxe d'abonnement annuelle, qui est pour le fil simple de 3 francs et pour le fil double de fr. 4.50 par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur ;
- b) pour les communications intérieures à établir, les frais de premier établissement, de modification (dans chaque cas) et d'entretien ;
- c) pour les lignes d'embranchement aériennes établies en dehors du bâtiment, la taxe d'abonnement annuelle, qui est pour le fil simple de 6 francs et pour le fil double de 9 francs par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur ;
- d) pour les lignes d'embranchement souterraines, les indemnités à fixer dans chaque cas particulier.

2. Il demeure réservé à l'administration de fixer d'autres conditions dans des cas spéciaux.

Art. 45, chiffres 1 à 4 (nouvelles teneurs).

1. Les frais de montage lors de l'installation ou en cas de transfert et d'échange de stations d'embranche-

5 mars
1920

ment et d'appareils accessoires sont à la charge de l'abonné. En cas de résiliation définitive, l'administration enlève les installations à ses propres frais. Les appareils restent la propriété de l'administration.

2. Les stations d'embranchement et les appareils accessoires donnent lieu au paiement des redevances annuelles suivantes :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | Pour une à 10 stations ordinaires, sans boîte de commutation, par station . . . | fr. 25. — |
| b) | pour 11 à 50 stations installées dans la même propriété, sans boîte de commutation, par station | „ 20. — |
| c) | pour 51 stations et plus installées dans la même propriété, sans boîte de commutation, par station | „ 15. — |
| d) | pour appareils de commutation ordinaires avec volets, par raccordement | „ 8. — |
| e) | pour une sonnerie accessoire, grand modèle | „ 12. — |
| f) | pour une sonnerie accessoire, modèle moyen | „ 6. — |
| g) | pour une sonnerie accessoire, modèle moyen, avec timbre conique | „ 8. — |
| h) | pour une sonnerie accessoire, petit modèle | „ 5. — |
| i) | pour éléments avec boîte de pile, par élément | „ 3. — |
| k) | pour un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuit à forte et à faible intensité | „ 2. 50 |

3. Les autres appareils accessoires, cordons, etc., sont taxés par l'administration.

4. De même, l'administration fixe suivant les circonstances des conditions spéciales en ce qui concerne la durée d'abonnement.

5 mars
1920

5. Il demeure réservé à l'administration de fixer d'autres conditions dans des cas spéciaux.

Art. 46, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. L'établissement et le maintien de lignes d'embranchement reliant une station d'abonné à un point situé hors du même bâtiment sont autorisés seulement s'ils n'entravent pas le développement général du réseau, si l'abonné prend à sa charge les indemnités pour droit de passage et les frais supplémentaires ou faux frais que pourrait occasionner un établissement difficile de la ligne, et s'il y a suffisamment de conducteurs de câbles disponibles pour établir la communication par voie souterraine.

Art. 47, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Tout propriétaire a le droit de faire installer par l'administration dans les appartements de son immeuble donnés en location des stations d'embranchement reliées à une station de commutation placée dans ce même immeuble. Le propriétaire est alors responsable de toute l'installation ainsi que du paiement des conversations échangées depuis lesdites stations.

Art. 49 (nouvelle teneur).

Pour les installations d'embranchement et les appareils accessoires, la durée de l'abonnement est fixée sur la base des articles 15, chiffre 2, et 45, chiffre 4, de la présente ordonnance.

5 mars
1920

Art. 64, chiffres 1, 4 et 5 (nouvelle teneur).

Au chiffre 1, la phrase „Les stations intermédiaires et leurs communications avec la station centrale n'entrent pas ici en ligne de compte“ doit être supprimée.

4. Supprimé.

5. Ce chiffre devient le chiffre 4.

Art. 65. Le chiffre 7 est supprimé.

Titre g (nouvelle teneur).

g) Raccordements téléphoniques à des sous-centrales.

Art. 66 (nouvelle teneur).

1. L'administration est autorisée à installer des sous-centrales sur le territoire d'un réseau.

Les *articles 67 et 68* sont supprimés.

Art. 69, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Les abonnés reliés à une sous-centrale paient les mêmes taxes d'abonnement et de conversations que ceux du réseau auquel cette sous-centrale est rattachée.

2. Le point de départ pour le calcul des distances et des taxes pour longueurs supplémentaires est le point central du réseau (art. 41 et 42).

Art. 70, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. L'administration établit à ses propres frais les lignes de raccordement des sous-centrales.

2. Elle supporte également les frais qu'occasionne l'exécution du service.

Les *articles 71 à 77* sont supprimés.

Art. 85, chiffre 2, lettres *a—c* (nouvelle teneur).

a) Dans le service local, la moitié de la taxe de conversation, soit 10 centimes par conversation;

- b) dans le service interurbain, une surtaxe de 20 centimes par unité de conversation de 3 minutes;
- c) la surtaxe de 20 centimes pour chaque télégramme consigné.

5 mars
1920

L'art. 91 est supprimé.

Art. 94, chiffre 1, lettres *a—c* (nouvelle teneur).

- a) Dans le service local, la moitié de la taxe de conversation, soit 10 centimes par conversation;
- b) dans le trafic interurbain, une surtaxe de 20 centimes par unité de conversation de 3 minutes;
- c) la surtaxe de 20 centimes pour chaque télégramme consigné.

Art. 101, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Les taxes de conversations échangées pendant les heures de service de nuit entre les réseaux téléphoniques suisses sont réduites aux trois cinquièmes des taxes fixées par l'article 14 de la loi sur les téléphones.

La taxe des conversations interurbaines échangées pendant la nuit est, pour une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes, de

15 centimes jusqu'à la distance de	20 kilomètres
30 " " " " "	50 "
45 " " " " "	100 "
55 " " " " "	200 "
70 " pour les distances plus grandes.	

La distance est mesurée à vol d'oiseau de point central à point central (voir article 41, chiffre 2).

Art. 103, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Le montant de la garantie à fournir est de fr. 120 par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, sans égard au nombre des fils; il se calcule en prenant pour

5 mars
1920

base la longueur probable de la ligne. On ne tient pas compte des différences de longueur qui peuvent se produire lors de la construction ou en cas de changements ultérieurs de tracé.

Art. 110, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Les conversations locales échangées entre stations d'abonnés (y compris les sous-centrales) d'un même réseau ne sont limitées à aucune unité de durée et la taxe est de 10 centimes par conversation, quelle que soit sa durée.

L'art. 111, chiffre 1, est supprimé.

Art. 114, chiffre 2 (nouveau).

2. Les conversations urgentes des usines électriques, hydrauliques et à gaz sont, sur demande, échangées par priorité sur les autres conversations privées urgentes.

Art. 125, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur).

1. Les télégrammes locaux (phonogrammes) sont des télégrammes qui sont transmis soit par téléphone, soit par télégraphe, à l'intérieur du rayon de distribution d'un bureau de télégraphe ou d'une station téléphonique avec service télégraphique.

2. Ils sont taxés et traités conformément aux prescriptions sur la correspondance télégraphique.

Art. 126, chiffre 4 (nouvelle teneur).

4. La taxe à percevoir pour la consignation téléphonique des télégrammes (y compris les télégrammes locaux) est de 20 centimes par télégramme.

Art. 127, chiffre 1 (nouvelle teneur).

1. Tout abonné peut demander que les télégrammes (y compris les télégrammes locaux) arrivant à son adresse lui soient téléphonés contre paiement de la taxe légale

de 20 centimes, là où un bureau de télégraphe est réuni à la station centrale dans un même local ou y est relié par une communication locale. La demande doit être formulée par écrit.

5 mars
1920

Art. 153, chiffre 3 (nouvelle teneur).

3. En cas de demandes réitérées de cette nature, la station centrale a le droit de percevoir pour l'établissement du compte détaillé une finance de 1 franc par demi-heure ou fraction de demi-heure de travail.

Art. 159 (nouvelle teneur).

Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée est astreinte, en faveur de la Confédération, à un droit de concession de 10 francs par an et par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, ainsi qu'à une taxe fixe de 20 francs pour l'examen de la demande et la rédaction de l'acte de concession.

Les communications établies exclusivement dans un but d'utilité publique peuvent toutefois être dispensées du droit de concession.

Art. 169, chiffre 2 (nouvelle teneur).

2. Lorsqu'un abonné désire figurer dans l'annuaire sous deux ou plusieurs dénominations ou faire ajouter à son nom des heures de consultation ou d'affaires, ou toute autre indication analogue, il doit payer pour chaque inscription supplémentaire et pour chaque indication accessoire un droit annuel de 5 francs. L'indication accessoire ne doit pas occuper un espace de plus de trois lignes.

Le même droit est perçu lorsque le titulaire d'une station communale désire faire figurer à l'annuaire son adresse privée.

5 mars
1920

Art. 170, chiffre 2, litt. *a* (nouvelle teneur).

a) La personne non abonnée paie pour chaque adresse un droit annuel de 15 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné.

* * *

La dénomination „Station intermédiaire“ doit être biffée aux articles suivants de l'ordonnance sur les téléphones: 3, 29/3, 38, 39, 46/2, 47/3, 65/3, 87, 110/2, 122/1, 124, 126/1 et 2, 131/1 à 4, 168/1.

Elle doit être remplacée par „Sous-centrale“ aux articles suivants: 4/1, 101/2, 108/3, 122/2, 128/2, 133/3, 134, 135/1, 136/1, 137, 138, 141/1 et 3, 142, 145, 156.

* * *

Les nouvelles dispositions ci-dessus de l'ordonnance sur les télégraphes et les téléphones entrent en vigueur le 15 mars 1920.

Les nouvelles taxes stipulées aux articles 44, 45 et 159 et les nouvelles dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance sur les téléphones sont applicables, dès le jour de l'installation de la station, à tous les abonnements qui seront souscrits après le 15 mars 1920. Quant aux abonnements qui auront été conclus et les installations mises en service avant le 15 mars 1920, les nouvelles taxes et dispositions ne leur seront appliquées qu'à partir du 1^{er} juillet 1920, date à laquelle entreront également en vigueur les dispositions de l'ordonnance sur les téléphones relatives à la transformation des stations intermédiaires en sous-centrales et centrales indépendantes de III^e classe.

Berne, le 5 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Ordonnance du Tribunal fédéral

4 mars
1920

complétant et modifiant l'ordonnance du 19 décembre 1910 sur l'inscription des pactes de réserve de propriété.

Le Tribunal fédéral,

Se fondant sur l'article 715 du Code civil suisse du 10 décembre 1907,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

ordonne ce qui suit:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance ont le droit d'ordonner de temps en temps, en conformité des dispositions ci-après, l'épuration de tout ou partie des registres des pactes de réserve de propriété du canton, lorsqu'il leur paraît indiqué de débarrasser les registres d'inscriptions devenues sans objet.

Art. 2. L'autorité cantonale de surveillance fixe la date qui fera règle pour la procédure d'épuration; cette date doit être antérieure d'au moins 5 ans au commencement de la procédure.

Par un avis inséré à deux reprises dans la Feuille officielle cantonale et, en outre, si cela paraît nécessaire, dans d'autres journaux, l'autorité cantonale de surveillance ou l'office des poursuites que cela concerne porte à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé à la radiation de tous les pactes de réserve de propriété inscrits avant la dite date dans les registres

4 mars
1920

auxquels se rapporte l'épuration, à moins que dans un délai de 30 jours, l'aliénateur ne déclare par écrit à l'office qui a inscrit le pacte s'opposer à la radiation et ne paie les frais de la communication de cette opposition à l'acquéreur (art. 3).

L'avis indiquera d'une façon précise soit la date fixée en conformité de l'alinéa premier, soit le jour auquel expire le délai d'opposition.

Le délai d'opposition commence à courir dès le jour où paraît le numéro de la „Feuille officielle cantonale“ contenant le premier avis.

L'opposant n'est pas tenu de motiver son opposition, mais par contre il indiquera d'une manière précise la date de l'inscription du pacte de réserve de propriété, l'acquéreur, la chose et le montant originellement garanti de la créance.

Art. 3. En cas d'opposition, l'office en donne immédiatement connaissance à l'acquéreur.

Art. 4. Après l'expiration du délai, l'office opère la radiation de tous les pactes de réserve de propriété qui ont été inscrits avant la date fixée en conformité de l'article 2, alinéa premier ci-dessus et à l'égard desquels il n'a pas été formulé d'opposition.

La radiation sera effectuée dans les formes prescrites par l'article 13 de l'ordonnance du 19 décembre 1910.

Sous la rubrique „motif de la radiation“ l'office inscrira „procédure d'épuration“. Il indiquera comme date de la radiation le jour où est expiré le délai d'opposition.

Art. 5. Les frais de la publication sont supportés par le canton.

Dans la procédure d'épuration il ne sera pas perçu d'émoluments de radiation.

4 mars
1920

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1920.

Lausanne, le 4 mars 1920.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, PICOT.

Le secrétaire, HAAB.

Importation de produits du lait.

13 mars
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Il faut une autorisation de l'Office fédéral du lait à Berne pour pouvoir importer les produits du lait suivants:

**N° du tarif
des douanes**

- 92 Lait condensé, stérilisé, etc.: lait condensé par l'évaporation;
- 93 *a* beurre frais; beurre frais pour la table, frais et salé;
- 93 *b* crème;
- 94 beurre fondu, salé;
- 98 fromage à pâte molle;
- 99 *a* et *b* fromage à pâte dure.

13 mars
1920

Art. 2. Un permis d'importation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois isolés d'un poids brut de 50 kilos au maximum.

Art. 3. Les autorisations d'importation ne seront accordées qu'aux maisons ou associations qui auront pris des engagements suffisants vis-à-vis de l'Office fédéral de l'alimentation pour assurer le ravitaillement du pays en lait et produits du lait.

Art. 4. Les expéditions non munies d'une autorisation d'importation seront refusées à la frontière. L'Office fédéral du lait peut exceptionnellement autoriser l'importation de ces envois aux conditions qu'il fixera.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 25 mars 1920.

Berne, le 13 mars 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Adhésion de la Finlande

aux

27 février
1920

arrangements internationaux concernant le service des mandats de poste et l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Par note du 27 janvier 1920, le ministère finlandais des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République, l'adhésion de la Finlande :

1. A l'arrangement concernant le service des mandats de poste ;

2. à l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques; conclus à Rome le 26 mai 1906.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à ces arrangements sont les suivants :

a) Pour l'arrangement concernant le service des mandats de poste :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla ;

27 février
1920

b) pour l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

27 février
1920

Adhésion de la Finlande

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par note du 27 janvier 1920, le ministre finlandais des affaires étrangères a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République, l'adhésion de la Finlande à la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont les suivants :

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (République), Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras,

Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

27 février
1920

Adhésion de la Pologne

à la

convention internationale de Berne révisée de 1908 et complétée par le protocole additionnel de 1914, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

27 février
1920

Par note du 28 janvier 1920, la légation de Pologne à Berne a notifié au Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, l'adhésion de la Pologne à la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à cette convention sont les suivants :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

27 février
1920

Adhésion de la République Tchéco-Slovaque
à la
convention télégraphique internationale.

Par note du 7 février 1920, la légation de Portugal à Berne a notifié au Conseil fédéral, au nom du gouvernement de la République tchéco-slovaque, l'adhésion de cette république à la convention télégraphique internationale de Pétrograde du 22 juillet 1875 et au Règlement-annexe revu à Lisbonne le 11 juin 1908.

Berne, le 27 février 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de cette convention sont les suivants :

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie.

Adhésion de la Norvège
au
protocole additionnel de la convention
révisée de Berne de 1908.

13 mars
1920

Par note du 28 février 1920, la légation de Norvège à Berne a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification par sa Majesté le Roi de Norvège du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 13 mars 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats ayant adhéré à la convention sont actuellement les suivants :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

25 novembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

sur

le recrutement et le début des obligations
militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du 2^e alinéa, n° I, de l'arrêté fédéral du
3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du
Conseil fédéral,

arrête :

1. Le recrutement a lieu au cours de l'année où
l'homme atteint l'âge de 20 ans.
2. Les obligations militaires commencent dans l'année
où l'homme atteint l'âge de 21 ans.
3. Le présent arrêté est valable provisoirement pour
l'année 1920.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

16 mars
1920

modifiant

l'article 8 de l'ordonnance concernant l'achat
des chevaux de cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 21 décembre 1908 concernant l'achat des chevaux de cavalerie et de dépôt fédéral de remonte de la cavalerie est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante :

Art. 8. Les membres de la commission et, pour autant que les conditions de transport l'exigent, les officiers envoyés à l'étranger pour prendre livraison des chevaux ont droit, pour leurs dépenses lors d'achats à l'étranger, à une indemnité journalière fixée par le Département militaire suisse; de plus, on leur rembourse leurs frais effectifs de transport (billets, transport de bagages, courses en fiacre pour affaires).

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 8 demeurent sans changement.

La présente disposition entre en vigueur à partir du 11 novembre 1919.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 janvier
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la réglementation de la circulation aérienne en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant
les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

A. Généralités.

Article premier. En temps de paix, la circulation inoffensive au-dessus du territoire de la Suisse est libre, sous réserve des restrictions imposées par les dispositions de droit fédéral et les traités internationaux.

Art. 2. Toutes les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef survolant la Suisse doivent se conformer aux lois et règlements suisses.

Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation internationale sont régis par la loi du pays dont l'aéronef possède la nationalité, subsidiairement par la loi suisse.

Restent réservées les dispositions de l'article 33.

Art. 3. Le Conseil fédéral a le droit, pour des raisons militaires ou de sécurité publique, d'interdire aux aéronefs ou de restreindre le survol de certaines zones du territoire suisse, d'une façon temporaire ou permanente.

Art. 4. Le Conseil fédéral a la haute surveillance sur l'aéronautique et la circulation aérienne.

Le Conseil fédéral édicte les ordonnances et règlements nécessaires pour compléter les présentes dispositions et en assurer l'exécution. Il fixe, notamment, les taxes à percevoir.

27 janvier
1920

Le Conseil fédéral peut créer un service spécial (Office aérien), dont il fixe les compétences dans le cadre des présentes dispositions.

B. Routes aériennes et aéroplaces.

Art. 5. L'autorité de surveillance a le droit de prescrire les routes aériennes que devront suivre les aéronefs, ainsi que les lieux d'atterrissage (aéroplaces).

Art. 6. Tout aéronef venant de l'étranger peut survoler le territoire suisse sans atterrir. Dans ce cas, il doit suivre la route aérienne fixée par l'autorité de surveillance.

Pour des raisons de sécurité publique, tout aéronef peut être tenu d'atterrir. Il doit immédiatement obéir au signal qui l'y invite.

C. Aéronefs.

Art. 7. Sont autorisés à circuler dans l'espace aérien suisse :

- 1° Les aéronefs immatriculés dans le registre suisse des aéronefs soumis au contrôle de l'Etat;
- 2° les aéronefs non immatriculés en Suisse qui, en vertu des traités internationaux ou en suite d'une décision de l'autorité de surveillance, sont assimilés aux aéronefs immatriculés en Suisse.

Tout aéronef autorisé à circuler doit être pourvu d'un permis de navigation délivré par l'autorité de surveillance et établi au nom d'un titulaire déterminé. Le permis de navigation est établi au nom du propriétaire

27 janvier
1920

ou, avec l'assentiment de ce dernier, au nom de celui qui a la maîtrise de l'aéronef.

Art. 8. Un aéronef peut être immatriculé dans le registre suisse :

- 1° S'il appartient à une corporation de droit public suisse fédéral ou cantonal ;
- 2° s'il appartient à des citoyens suisses ;
- 3° s'il appartient à une personne juridique remplissant les conditions suivantes :
 - a) le siège principal doit être en Suisse,
 - b) la personne juridique doit être inscrite au registre du commerce en Suisse,
 - c) le président du conseil d'administration et les deux tiers au moins des administrateurs et des directeurs doivent être citoyens suisses.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent ou doivent être immatriculés dans le registre suisse, ainsi que celles dans lesquelles ils seront rayés de ce registre et privés de l'autorisation de circuler.

L'aéronef est immatriculé sous le nom du propriétaire et, cas échéant, sous le nom de celui qui en a la maîtrise. En cas de changement de personne, soit du propriétaire, soit de celui qui en a la maîtrise, une nouvelle immatriculation est nécessaire.

Les aéronefs immatriculés sont soumis à un contrôle périodique concernant leur navigabilité et leur sécurité ; les résultats de ce contrôle sont déterminants pour le maintien ou la radiation de l'immatriculation, ainsi que pour le renouvellement ou le retrait du permis de navigation.

Art. 10. L'immatriculation dans le registre suisse confère la nationalité suisse à l'aéronef inscrit.

Art. 11. Un aéronef déjà immatriculé dans le registre d'un autre Etat ne peut être immatriculé dans le registre suisse.

27 janvier
1920

Art. 12. Les aéronefs qui arrivent, par la voie de l'air sur territoire suisse, sans être autorisés à circuler dans l'espace aérien suisse, doivent atterrir sur l'un des emplacements désignés par l'autorité de surveillance et se soumettre au contrôle officiel. Ils restent sous séquestre jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le permis de navigation.

Si l'atterrissage d'un tel aéronef a lieu hors des emplacements prescrits, les dispositions des articles 20 et 21 seront appliquées.

Art. 13. Aucun aéronef ne pourra être pourvu d'une installation de télégraphie sans fil sans une autorisation spéciale de l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance pourra imposer l'obligation de posséder la T. S. F. à certaines classes d'aéronefs dans les conditions et d'après les systèmes qu'elle déterminera.

Les appareils de T. S. F. ne pourront être manœuvrés que par des opérateurs pourvus d'une licence spéciale à cet effet.

D. Equipages des aéronefs.

Art. 14. Les commandants, pilotes, ingénieurs, mécaniciens et autres personnes employés à la manœuvre d'un aéronef doivent être porteurs, pour l'exercice de leurs fonctions à bord :

- 1° D'un brevet d'aptitude ;
- 2° d'une licence.

Le brevet suisse est délivré à la suite d'un examen.

27 janvier
1920

Les brevets étrangers sont assimilés aux brevets suisses lorsque l'équivalence résulte d'accords internationaux ou d'une décision de l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance peut refuser de reconnaître comme valables pour la circulation dans l'espace aérien suisse les brevets de licences délivrés à un citoyen suisse par un Etat étranger.

Art. 15. L'autorité de surveillance détermine, pour chaque classe d'aéronefs et pour l'exercice de chaque fonction à bord :

- 1° Les conditions à remplir pour l'obtention des brevets et licences ;
- 2° les cas de retrait temporaire ou définitif des licences.

E. Entreprises industrielles.

Art. 16. Les entreprises qui veulent exploiter industriellement la circulation aérienne en Suisse ou à destination de la Suisse, y compris les écoles de pilotes et des aérodromes, doivent en obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Cette autorisation n'est accordée à des étrangers que si elle est stipulée expressément dans un traité conclu avec leur Etat.

Les entreprises dont le siège principal se trouve à l'étranger n'obtiendront cette autorisation que si l'Etat auquel elles ressortissent accorde la réciprocité et si elles possèdent un établissement en Suisse.

Art. 17. Les entreprises industrielles de circulation aérienne en Suisse ou à destination de la Suisse doivent se faire inscrire en Suisse dans le registre du commerce.

F. Prescriptions de police.

27 janvier
1920

Art. 18. Tout aéronef circulant dans l'espace aérien suisse doit porter, d'une façon visible, l'insigne de sa nationalité et l'indication de son immatriculation, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire.

Ces indications seront déterminées par l'autorité de surveillance. Les aéronefs étrangers doivent porter les indications prescrites dans leur pays d'origine.

Art. 19. Tout aéronef circulant dans l'espace aérien suisse doit être pourvu des documents suivants :

- 1° Un certificat constatant son immatriculation dans le registre du pays d'origine ;
- 2° un permis de navigation délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- 3° les brevets d'aptitude et les licences des commandants, des pilotes et de l'équipage ;
- 4° la liste nominale des passagers ;
- 5° l'inventaire d'équipement ;
- 6° le manifeste des marchandises et provisions de bord et les déclarations du détail établies par les expéditeurs ;
- 7° les livres de bord ;
- 8° l'autorisation spéciale prévue à l'art. 13, s'il est muni d'une installation de télégraphie sans fil.

L'autorité de surveillance détermine la forme et le contenu, de ces documents par les aéronefs suisses.

Art. 20. Les aéronefs dirigeables ne doivent atterrir que sur les aéroplaces autorisées par l'autorité de surveillance.

En cas d'atterrissage hors des emplacements autorisés, le pilote doit prendre les instructions de l'autorité de surveillance par l'entremise des autorités locales.

27 janvier
1920

L'appareil et ses occupants, ainsi que son contenu, restent sous la surveillance des autorités locales jusqu'à ce que les instructions de l'autorité de surveillance soient parvenues.

L'alinéa 2 de cet article s'applique également aux aéronefs non dirigeables.

Art. 21. Les opérations douanières s'effectuent, sous la responsabilité du pilote, sur les aéroplaces prévues à l'art. 5.

En cas d'atterrissage hors de ces emplacements, les autorités locales veillent à ce que l'appareil et ses occupants, ainsi que le contenu, restent sous leur surveillance jusqu'à décision des autorités douanières.

Les aéronefs qui survolent le territoire suisse sans atterrir sont exempts des formalités de douane.

Art. 22. Sauf en cas de danger imminent, le jet d'objets de toute nature est interdit. Exception est faite pour le lest des ballons libres ou dirigeables, qui ne doit consister qu'en eau ou sable fin. Demeurent réservées les prescriptions et autorisations spéciales, notamment dans le service postal.

Le dommage causé par le jet doit être réparé dans tous les cas.

Les objets indûment jetés seront saisis par les autorités locales.

Art. 23. L'autorité de surveillance édicte les dispositions nécessaires concernant les signaux.

Art. 24. Il est interdit d'importer en Suisse ou d'exporter par aéronef des explosifs, des armes et munitions de guerre.

L'autorité de surveillance peut, en outre, pour des motifs de sécurité publique, interdire ou limiter le transport d'autres objets.

Art. 25. Sans préjudice des opérations douanières, les agents de l'autorité ont, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef au moment du départ et de l'atterrissage et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

27 janvier
1920

G. Responsabilités.

Art. 26. Sont responsables, solidairement et indéfiniment avec le coupable, de toutes obligations de droit public naissant de la circulation aérienne et de tout dommage causé à des personnes ou à des biens par un aéronef ou la manœuvre de celui-ci, ainsi que du dommage causé au lieu d'atterrissage :

- 1° Le titulaire du permis de navigation établi pour l'aéronef;
- 2° celui qui a la maîtrise de l'appareil.

La même responsabilité s'étend aux dommages causés par les occupants de l'aéronef à des personnes ou à des biens, lorsque ces dommages sont en relation avec la manœuvre de l'appareil.

Dans tous les cas, le recours contre l'auteur demeure réservé.

Le juge peut prononcer l'exonération totale ou partielle de la responsabilité civile en cas de faute du lésé.

Art. 27. En délivrant le permis de navigation pour un aéronef, l'autorité de surveillance a le droit d'exiger, à son choix, du titulaire du permis ou de celui qui a la maîtrise de l'appareil, ou bien de tous les deux, une déclaration écrite par laquelle ils assument la responsabilité établie par l'art. 26.

Les entreprises visées à l'art. 16 devront souscrire le même engagement au moment où elles recevront l'au-

27 janvier
1920

torisation d'exploiter industriellement la circulation aérienne.

Art. 28. Le propriétaire d'un aéronef, ainsi que les personnes soumises à la responsabilité prévue à l'art. 26, peuvent être tenus de fournir une garantie pour assurer l'exécution des obligations énumérées audit article.

Cette garantie, dont le montant sera fixé par l'autorité de surveillance, peut consister en :

- 1° Dépôt d'une somme en espèces ;
- 2° cautionnement solidaire d'une banque établie en Suisse et agréée par l'autorité de surveillance ;
- 3° justification de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant entièrement la responsabilité et conclu avec une compagnie d'assurance concessionnée en Suisse.

En outre, l'appareil avec tout son contenu garantit l'exécution des obligations visées à l'art. 26.

Dans le cas où l'aéronef ne justifierait pas être au bénéfice de l'autorisation de circuler prévue à l'art. 7, les autorités locales, en vue de garantir cette exécution, devront séquestrer l'appareil et son contenu jusqu'à ce qu'une autre sûreté ait été fournie ou qu'un séquestre judiciaire ait été opéré.

Art. 29. Le possesseur d'un fonds de terre a un droit de retention sur l'aéronef et son contenu saisissable pour se garantir de tout dommage causé sur son fonds par cet aéronef ou les occupants lorsque le dommage causé par ceux-ci est en relation avec la manœuvre de l'appareil.

Art. 30. La Confédération est responsable, dans les termes de l'art. 26, des dommages causés par les aéronefs qui sont sa propriété ou qui sont mis en service

par elle, de même que des dommages causés par leurs pilotes ou leurs occupants.

27 janvier
1920

Art. 31. Les dispositions du code fédéral des obligations concernant la responsabilité sont applicables pour autant que les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

H. Juridiction et compétence.

Art. 32. L'action en responsabilité prévue à l'art. 26, peut être intentée, au choix du lésé :

- 1° Au for ordinaire de la personne responsable ;
- 2° au lieu où le dommage a été causé ;
- 3° au lieu où la sûreté prévue par l'art. 28 a été fournie ou déposée ;
- 4° au domicile de la compagnie d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance contre la responsabilité a été conclu.

Art. 33. En cas de crime ou délit commis par un occupant contre un autre occupant à bord d'un aéronef étranger dans l'air, les tribunaux suisses ne sont compétents que si la victime est de nationalité suisse et si l'aéronef atterrit en Suisse après le crime ou le délit.

Les tribunaux suisses sont, en outre, compétents pour connaître :

- 1° Des infractions aux lois concernant la sécurité publique, aux lois militaires et fiscales ;
- 2° des infractions aux lois et règlements suisses concernant la circulation aérienne ;
- 3° des crimes et délits commis par les occupants d'un aéronef suisse à l'étranger, pour autant qu'ils ne sont pas poursuivis par un tribunal étranger.

27 janvier
1920

J. Aéronefs de l'Etat.

Art. 34. Sont considérés comme aéronefs publics de la Confédération suisse et, comme tels, exempts de l'obligation de l'immatriculation :

- 1° Les aéronefs militaires ;
- 2° les aéronefs employés exclusivement au service de la Confédération (postes, police, douanes).

Tous les autres aéronefs sont privés.

Art. 35. Tout aéronef placé sous les ordres d'un militaire en service commandé à cet effet est considéré comme aéronef militaire.

Art. 36. Il est interdit aux aéronefs militaires étrangers de survoler le territoire suisse sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité de surveillance.

K. Dispositions pénales.

Art. 37. Toute contravention aux présentes prescriptions, ainsi qu'aux ordonnances et règlements destinés à les compléter ou à en assurer l'exécution, sera punie d'emprisonnement jusqu'à un an et d'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal saisi de la contravention, de même que l'autorité de surveillance, peuvent ordonner les mesures suivantes :

- 1° Retrait du permis de navigation de l'aéronef ;
- 2° retrait de la licence du coupable ;
- 3° confiscation de l'aéronef et de son contenu ;
- 4° retrait de l'autorisation pour les entreprises industrielles.

Restent réservées les dispositions pénales plus sévères des lois en vigueur.

Art. 38. La procédure pénale sera réglée par l'art. 125 de la loi fédérale concernant l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893. 27 janvier 1920

Dans les cas de l'art. 2, al. 2, et art. 33, al. 1 et al. 2, ch. 3, le Conseil fédéral fixe, de façon impérative et pour autant que cela est nécessaire:

- 1° Quel sera le tribunal compétent pour connaître du litige;
- 2° quel sera le droit cantonal applicable.

L. Dispositions finales.

Art. 39. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1920.

Art. 40. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les décisions suivantes du Département militaire suisse:

- a) Réglementation provisoire de la circulation aérienne en Suisse du 18 juillet 1919.
- b) Prescriptions provisoires sur la circulation aérienne en Suisse du 1^{er} août 1919.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

23 janvier
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le relèvement des taxes télégraphiques
et téléphoniques.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919;

Considérant qu'une révision du règlement télégraphique international est prévu à brève échéance et qu'elle pourra nécessiter une nouvelle modification des taxes intérieures proposées, que les pays qui nous entourent sont actuellement occupés à remanier leurs taxes télégraphiques et téléphoniques, qu'il serait utile de pouvoir, tout d'abord, faire des expériences sur les conséquences financières des augmentations de taxes prévues par le Conseil fédéral, que pour établir l'équilibre financier dans l'administration fédérale des télégraphes il est absolument nécessaire d'augmenter, et cela sans retard, les recettes de cette administration, considérant enfin la procédure suivie pour le relèvement des tarifs-voyageurs et des tarifs-marchandises des entreprises de chemins de fer et de navigation,

arrête :

I.

La loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la correspondance télégraphique à l'intérieur de la Suisse est modifiée ainsi qu'il suit:

23 janvier
1920

Article premier. Pour la transmission d'un télégramme ordinaire entre deux bureaux suisses, y compris la remise au destinataire jusqu'à la distance d'un kilomètre du bureau d'arrivé, il est perçu :

- a) Une taxe fixe de 50 centimes,
- b) une taxe par mot de 5 centimes.

Les télégrammes de nature politique ou commerciale ou télégrammes analogues, adressés à des journaux, à des périodiques ou à des agences de presse (télégrammes de presse) sont soumis à une taxe fixe de 50 centimes et à une taxe par mot de 2¹/₂ centimes; la taxe totale est arrondie, s'il y a lieu, au chiffre supérieur divisible par 5.

II.

La loi sur les téléphones du 27 juin 1889 avec les changements y apportés les 7 décembre 1894 et 23 décembre 1914 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 6. Les droits et obligations qui découlent de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, en parfait état d'exploitation, de l'appareil de la station.

La durée de l'abonnement est de deux ans au minimum. Tout intéressé peut renoncer à son abonnement moyennant avis donné un mois à l'avance; si cette renonciation a lieu avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, la taxe d'abonnement afférente à la période restant encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Art. 7. Tout intéressé a droit :

- a) De communiquer avec les stations du propre réseau;
- b) de communiquer avec celles des autres réseaux;

23 janvier
1920

c) de consigner et de recevoir des télégrammes par l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à légard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celle des raccordements de réseaux (lettres *a* et *b*).

Art. 11. Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (art. 7, lettre *b*) dans l'ordre où elles ont été annoncées.

Lorsque d'autres personnes se sont annoncées pour utiliser un raccordement de réseau, le même abonné ne peut pas utiliser ledit raccordement pour plus de deux conversations consécutives de 3 minutes.

Les communications émanant des autorités politiques et de police sont sur demande, admises avant toutes autres, et il leur est accordé une durée illimitée.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques acquittent les droits suivants :

A. Un droit annuel d'abonnement pour chaque raccordement à la station centrale; ce droit est de :

a) 60 francs dans les réseaux qui comptent jusqu'à 30 abonnés et à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

b) 70 francs dans les réseaux de 31 à 300 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

c) 80 francs dans les réseaux de 301 à 1000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 2 km. mesuré à partir du point central;

23 janvier
1950

d) 90 francs dans les réseaux de 1001 à 5000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 3 km. mesuré à partir du point central;

e) 100 francs dans les réseaux de plus de 5000 abonnés, à l'intérieur d'un rayon de 5 km. mesuré à partir du point central.

Pour la fixation du droit, le nombre des abonnés au commencement de l'année civile fait règle. Le transfert d'une classe d'abonnement dans l'autre a lieu seulement au 1^{er} juillet. Les abonnés sont avisés de ce changement au moins trois mois à l'avance.

f) Si la station d'abonné se trouve en dehors du rayon à l'intérieur duquel le raccordement a lieu gratuitement, il est perçu un supplément annuel se montant pour les communications à simple fil à 3 francs et pour les communications à double fil à fr. 4. 50 par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de longueur supplémentaire.

Le Conseil fédéral fixe, dans chaque localité, le point de départ pour le calcul des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

Il fixe également les droits annuels et les conditions auxquels sont soumis les installations spéciales (commutateurs, communications combinées, appareils accessoires, etc.), les communications téléphoniques concédées et les transferts de stations.

Les droits fixés sous lettres *a* à *f* sont payables par semestre et d'avance, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

B. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (art. 7, *a*), il est perçu les taxes suivantes:

- a)* pour chaque communication locale, 10 centimes;
- b)* pour la remise et la réception téléphonique des télégrammes (art. 7, *c*) 20 centimes par télégramme.

23 janvier
1920

Les comptes relatifs aux communications (lettre B, *a* et article 14) et aux télégrammes (lettre B, *b*) sont établis sur la base des contrôles tenus par les fonctionnaires du téléphone et font foi jusqu'à preuve du contraire.

C. Pour les communications dans les montagnes, il est posé des conditions spéciales suivant les circonstances.

Art. 13. Les droits suivants sont perçus aux stations communales et aux stations publiques :

- a*) Pour chaque communication locale, 20 centimes;
- b*) pour la remise de télégrammes font règle les dispositions de l'article 12, B, *b*.

Art. 14. La taxe pour l'usage des raccordements de réseaux aux fins de correspondre avec les stations d'autres réseaux raccordés (article 7, lettre *b*, et article 10) est, pour trois minutes ou fraction de trois minutes :

de 25 cts. jusqu'à une distance de 20 km. (I ^{re} zone)	
„ 50 „ „ „ „ 50 „ (II ^e „)	
„ 70 „ „ „ „ 100 „ (III ^e „)	
„ 90 „ „ „ „ 200 „ (IV ^e „)	
„ 110 „ pour les distances plus grandes (V ^e „)	

La distance est mesurée à vol d'oiseau.

Art. 18. Le texte des télégrammes (article 7, lettre *c*) doit être libellé immédiatement par le téléphoniste, qui le répète téléphoniquement à l'expéditeur et lui demande s'il a des rectifications à y apporter. Les télégrammes ne doivent être transmis que lorsque l'exactitude en a été reconnue.

Art. 4. A l'article 4, lettre *d*, les mots „à l'article 12, lettre B, *c*, et à l'article 13, lettre *c*“ doivent être remplacés par : „à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *b*,“.

III.

23 janvier
1920

Le Conseil fédéral édictera, au sujet de la présente loi, les ordonnances d'exécution nécessaires.

Berne, le 23 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

NB. Les Conseils législatifs ont approuvé l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus, savoir le Conseil des Etats le 26 février et le Conseil national le 3 mars 1920, et ils ont donné au chiffre III la teneur suivante :

III.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1920 et demeurera valable jusqu'à la fin de 1921 au plus tard.

Loi fédérale

12 décembre
1919

abrogeant

la loi fédérale du 10 juin sur la perception des émoluments de chancellerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1919,

arrête :

12 décembre
1919

Article premier. La loi fédérale du 10 juin 1879 sur la perception des émoluments de chancellerie est abrogée.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur à l'expiration du délai de referendum.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 décembre 1919.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1919.

Le président, D^r PETTAVEL.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 17 décembre 1919, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 17 mars 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

23 mars
1920

prolongeant

son arrêté du 1^{er} juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du tribunal fédéral des assurances.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1919 concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges du Tribunal fédéral des assurances en vue de liquider en seconde instance les contestations découlant de l'assurance militaire est prolongé jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 mars
1920

Arrêté du Conseil fédéral

limitant

les compétences des tribunaux militaires
établies par les ordonnances d'urgence pen-
dant la durée du service actif.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les
pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Est abrogée l'application du n° 8 de
l'article premier de l'organisation judiciaire et procédure
pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889, prévue
par l'article premier de l'ordonnance concernant les dis-
positions pénales pour l'état de guerre du 6 août 1914.

Art. 2. La compétence des tribunaux militaires pour
juger les délits punissables en vertu de l'arrêté du Con-
seil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression
des infractions aux interdictions d'exportation, est limitée
aux délits prévus à l'article 4, lorsque ces derniers ont
été commis par ou contre des personnes soumises à la
juridiction militaire.

Sont abrogés les articles 12 à 14 dudit arrêté, ainsi
que le 2^e alinéa de l'article premier de l'arrêté du Con-
seil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté
du Conseil fédéral du 12 avril 1918.

Art. 3. Les infractions commises par des personnes
civiles aux ordres et décisions militaires publiés en vue
d'empêcher les infractions aux interdictions d'exportation

sont punies disciplinairement en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1916 concernant les compétences disciplinaires envers les personnes civiles.

26 mars
1920

Art. 4. Les procédures des tribunaux militaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont encore exécutées par les tribunaux militaires si elles ont été introduites avant le 1^{er} juillet 1919 ou si le grand juge a déjà été saisi de la plainte.

Les dossiers de procédures relatives aux infractions aux interdictions d'exportation qui ne relèvent plus des tribunaux militaires seront renvoyés au Département fédéral des douanes pour faire le nécessaire en vue des poursuites à engager.

Les dossiers des procédures contre des personnes civiles qui ont été renvoyées aux tribunaux militaires en vertu du n° 8 de l'article premier de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, sont transmis au tribunal ordinaire compétent en vue des poursuites à engager, si le délit en question doit être poursuivi d'office en vertu des lois civiles du lieu où il à été commis.

La procédure est suspendue dans les délits qui ne sont pas poursuivis d'office. Les poursuites devant le tribunal civil sont laissées au soin des intéressés.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1920.

Berne, le 26 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

26 mars
1920

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

VIII^{me} feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1920.)

Applicable à partir du 15 avril 1920.

I. Les prescriptions du numéro XL seront supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

„XL.

„La *nitrocellulose* (fulmi-coton, fulmi-coton pour colloidion) *sous forme d'ouate, aussi non-comprimée, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool* (75 parties de matière sèche et 25 parties de liquide), est admise au transport aux conditions suivantes en tant que les conditions de stabilité ci-après soient remplies : la nitrocellulose chauffée pendant deux heures à une température de 132° centigrades ne doit pas dégager plus de 3 cm³ d'oxyde d'azote par gramme ; la température de détonation doit être supérieure à 180° centigrade.

1. La nitrocellulose doit être renfermée dans des récipients en bois forts, étanches et bien fermés, imperméables à l'eau et à l'alcool, ou dans des tonneaux en fer zingués (plombés) intérieurement, et pourvus d'une fermeture hermétique cédant à une pression intérieure

éventuelle, ou dans des tonneaux en carton dits tonneaux américains (tonneaux imperméables formés de plusieurs couches de carton verni très fort et résistant). L'emballage avec d'autres objets est inadmissible.

26 mars
1920

2. Les colis doivent porter d'une manière bien apparente et durable l'inscription suivante, imprimée ou peinte au patron : „Nitrocellulose contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool.“

3. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration d'un chimiste agréé par le chemin de fer, attestant que la composition de la nitrocellulose est conforme aux dispositions qui précèdent et que les conditions de stabilité sont remplies. Au surplus, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que l'emballage est conforme à ces prescriptions.

4. Le transport doit s'effectuer dans des wagons couverts.

5. Il est interdit de charger de la nitrocellulose avec d'autres explosifs que ceux dénommés dans les numéros XXXV c et XXXV d. La nitrocellulose ne doit pas non plus être chargée avec les amorces explosives dénommées au numéro XXXV b.

6. Le transport par expédition partielle en grande vitesse n'est admissible que lorsque la nitrocellulose contient au moins 35 % d'eau ou d'alcool.“

II. Les modifications suivantes seront apportées au „Répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions“ :

- a) Sous la lettre C, supprimer la mention : „Coton nitré (fulmi-coton pour collodion) contenant au moins 35 % d'eau“, avec le renvoi au n° XL.

26 mars
1920

- b) Sous la lettre **F**, supprimer les indications suivantes:
„Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion, contenant au moins 35 % d'eau“,
„Fulmi-coton pour collodion, contenant au moins 35 % d'alcool“ et „Fulmi-coton, sous forme d'ouate, contenant au moins 35 % d'eau“ avec le renvoi au chiffre XL, et remplacer ces indications par ce qui suit:
„Fulmi-coton pour collodion sous forme d'ouate, aussi non-comprimé, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool XL.“
„Fulmi-coton sous forme d'ouate, aussi non comprimé, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool XL.“
- c) Insérer sous lettre **N**, après „Nitrocellulose (aussi sous forme de tissus)“ :
„Nitrocellulose sous forme d'ouate, aussi non-comprimée, contenant au moins 25 % d'eau ou d'alcool XL.“

26 mars
1920

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les télégraphes et sur
les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les télégraphes du 18 novembre
1913 ainsi que celle sur les téléphones du 25 août 1916
sont modifiées comme suit :

Ordonnance sur les télégraphes.

26 mars
1920

Art. 4 (nouveau texte).

1. Les bureaux télégraphiques se divisent, quant à leur importance, en bureau de I^{er}, II^e et III^e classe (v. art. 14 et suivants de la loi d'organisation du 16 novembre 1907).

2. Ils se divisent, en ce qui concerne les heures de service, en

- a) bureau à service ininterrompu de jour et de nuit;
- b) " " " de jour complet et service de nuit partiel;
- c) " " " " " complet;
- d) " " " " " étendu;
- e) " " " " " limité,

et sont ouverts:

ad *a* sans interruption le jour et la nuit, durant toute l'année;

ad *b* et *c* en été (du 1^{er} avril au 15 octobre) de 7 à 20³⁰ heures; en hiver (du 16 octobre au 31 mars) de 7⁴⁵ à 20³⁰ heures;

ad *d* en été de 7 à 12¹⁵ et de 13¹⁵ à 20 heures;

en hiver de 7⁴⁵ à 12¹⁵ et de 13¹⁵ à 20 heures.

ad *e* de 7⁴⁵ à 12¹⁵, de 14 à 18 et de 19³⁰ à 20 heures, durant tout l'année.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

5. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services.

26 mars
1920

6. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques accusant un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes et dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés qui accusent annuellement 15,000 conversations téléphoniques. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint 10,000 télégrammes ou au moins 40,000 conversations téléphoniques.

7. Le nombre des télégrammes et des conversations téléphoniques de l'exercice annuel précédent (année civile) sert de base pour la fixation de la prolongation de service. N'entrent en ligne de compte pour ce calcul que les télégrammes intérieurs et internationaux taxés, partants et arrivants, ou les conversations locales, et les conversations interurbaines — y compris les internationales — partantes et arrivantes taxées, mais pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation de trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas prise en considération.

8. (Sans changement.)

9. (Sans changement.)

10. (Sans changement.)

11. (Sans changement.)

12. Les bureaux de I^{re} et II^e classe ont les dimanches et jours fériés les mêmes heures de service que la semaine. L'ouverture des bureaux de III^e classe est limité aux heures de 8 — 12¹⁵, 13¹⁵ — 15 et 18 — 20 heures. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder une plus grande réduction de service et fixer l'ouverture aux heures de 8³⁰ — 12 et de 18³⁰ — 20 heures.

Art. 5 (nouveau texte).

26 mars
1920

Le service ordinaire de distribution des télégrammes arrivants commence, en été à 7 heures, en hiver à 7⁴⁵ et finit en toute saison avec la remise à domicile des télégrammes arrivés au bureau jusqu'à la clôture du service de jour. La direction générale des télégraphes peut autoriser des dérogations à cette règle.

Ordonnance sur les téléphones.

Art. 128, chiffre 2 (nouveau texte).

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux de téléphone, ou à proprement parler les stations centrales et les sous-centrales sont classées en

- a) stations à service ininterrompu de jour et de nuit;
- b) stations à service de jour complet et service de nuit partiel;
- c) stations à service de jour complet;
- d) stations à service de jour étendu;
- e) stations à service de jour limité.

Les centrales sont ouvertes :

ad *a*. Sans interruption le jour et la nuit, durant toute l'année.

ad *b* et *c*. En été (du 1^{er} avril au 15 octobre) de 7 à 20³⁰ heures;

en hiver (16 octobre au 31 mars) de 7⁴⁵ à 20³⁰ heures.

ad *d*. En été, de 7 à 12¹⁵ et de 13¹⁵ à 20 heures, en hiver, de 7⁴⁵ à 12¹⁵ et de 13¹⁵ à 20 heures.

ad *e*. de 7⁴⁵ à 12¹⁵, de 14 à 16 et de 19³⁰ à 20 heures, durant toute l'année.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service du jour.

26 mars
1920

Art. 133, chiffres 1 et 2 (nouveau texte).

1. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services.

2. Les centrales de I^{re} et de II^e classe ont les dimanches et jours fériés les mêmes heures de service que la semaine. L'ouverture des centrales de III^e classe est limitée aux heures de 8—12¹⁵, 13¹⁵—15 et 18—20. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder une plus grande réduction et fixer l'ouverture aux heures de 8³⁰—12 et 18³⁰—20 heures.

Les nouvelles dispositions ci-dessus de l'ordonnance sur les télégraphes et de celle sur les téléphones entrent en vigueur le 1^{er} avril 1920.

Berne, le 26 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mars
1920

modifiant

l'article 38 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

La lettre *c* du chiffre 1 de l'article 38 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 ainsi conçue :

„l'application de deux taxes différentes sur un même parcours et durant une même période n'est pas admise“ est biffée.

Berne, le 30 mars 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.